Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 99 642 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 13 septembre 2012 et notifiée le 21 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1er janvier 2005.

1.2. Le 30 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 19 janvier 2011.

1.3. Le 20 avril 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 13 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

Motif (s) :

*Monsieur **[T.M.]**, de nationalité Maroc, invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.*

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 20.04.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers le médecin de l'Office des Etrangers indique que l'ensemble des traitements médicaux, du suivi nécessaires et de l'accessibilité sont disponibles au pays d'origine (Le Maroc). Le médecin de l'Office des Etrangers trouve le requérant capable de voyager. Il conclut du point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre- indication au retour au pays d'origine.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH **».**

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «
violation du principe d'une bonne administration ;
violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs (sic) et de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée(sic) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir ;
Violation de l'article 3 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
Violation du principe de la proportionnalité ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la motivation de l'acte attaqué d'être insuffisante et illégale au vu des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Elle souligne, en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, qu'il incombe à la partie défenderesse de répondre à tous les arguments invoqués par le requérant et ce en vertu des principes de bonne administration et du principe de la motivation formelle. Elle estime que ce n'est pas le cas en l'espèce. Après avoir fait état de la compétence du Conseil d'Etat, incombant aujourd'hui au Conseil de céans, de vérifier que la partie défenderesse a effectué un examen approfondi des arguments du requérant, elle reproduit le contenu de l'acte attaqué et du rapport médical auquel il se réfère. Elle soutient que cet avis est erroné dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas consulté le requérant alors pourtant que la décision prise suite à cet avis peut violer l'article 3 de la CEDH. Elle ajoute, s'agissant de la disponibilité au travail, que le médecin conseil n'a pas pu constater que le requérant est handicapé d'un bras. Elle considère que la décision querellée est contradictoire puisque, d'un côté, elle ne remet pas en cause l'état dépressif du requérant, et d'un autre côté, elle estime que le requérant pourrait retrouver un emploi dans son pays d'origine et se prendre en charge d'un point de vue médical, malgré la maladie et la réduction de sa mobilité. Elle souligne que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la réalité du marché de l'emploi au Maroc pour une personne telle que le requérant. Elle précise d'ailleurs que, même en Belgique, les personnes malades sont indisponibles sur le marché de l'emploi. Elle soutient que « *Exiger à un malade de travailler pour se prendre lui-même en charge du point de vue santé* (sic) *afin de pallier aux carences médicales dans son pays, est tout simplement disproportionné et contradictoire dès lors que la décision ne remet pas en cause cette* (sic) *état de santé et n'indique rien sur ce marché de l'emploi* ». Elle reproduit un extrait de la décision querellée et souligne qu'il n'est pas correct de considérer que le requérant a récupéré l'essentiel de ses fonctions grâce aux traitements puisque cela ne résulte d'aucun des rapports fournis et que le médecin conseil n'a pas examiné le requérant. Elle expose que divers médecins spécialisés ont fait état de l'incapacité du requérant, laquelle ne peut être remise en cause puisque le médecin conseil n'a pas examiné le requérant. Il en est de même s'agissant de la compétence des médecins spécialisés.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle le contenu et la portée de l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle les cas dans lesquels une mesure d'éloignement forcée du territoire peut

constituer une violation de cet article et précise que dans ces cas, l'article en question implique une obligation de non éloignement. Elle explicite en substance la portée de cette protection en vertu de la jurisprudence européenne. Elle expose que « *une mesure d'éloignement emportant l'absence de soins convenables en cas de maladie grave peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement contraire à l'article 3* ». Elle mentionne divers facteurs à ce risque, à savoir le refus de l'état de dispenser des soins adéquats, la situation de pauvreté, le sous équipement sanitaire, la situation de solitude ou de misère de l'intéressé. Elle rappelle les deux conditions prévues pour que l'article 3 de la CEDH soit applicable, c'est-à-dire que les risques soient sérieux et avérés et qu'ils soient personnels. Elle fait mention de divers critères qui peuvent être reçus pour démontrer celles-ci et elle se réfère en substance à la jurisprudence européenne à ce sujet. Elle reproduit la conclusion de l'acte attaqué et elle reproche à la partie défenderesse de violer l'article 3 de la CEDH en renvoyant le requérant au Maroc dès lors que son accès au marché de l'emploi (et donc aux soins requis) est aléatoire au vu du fait qu'il est malade et immobile. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas prévenu les risques de traitements inhumains et dégradants pour le requérant.

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance tous les intérêts en présence et d'avoir donc violé le principe de proportionnalité. Elle expose que l'état de santé du requérant nécessite des soins couteux et continus et que cela est attestés par les certificats fournis. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû examiner minutieusement le dossier, voir même examiner le requérant, et qu'elle « *se devait de mettre en balance les conséquences gravissimes d'une prise de décision négative sans examen du requérant et le fait de pouvoir attribuer un titre de séjour au requérant suite à un doute sur la possibilité d'accès par ce dernier, aux soins nécessaires dans* (sic) *son pays* ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant trait au juste équilibre entre les considérations d'ordre public et la protection de la vie familiale, ainsi qu'un extrait d'une doctrine concernant une erreur d'appréciation tirée de la violation du principe de proportionnalité. Elle soutient que la maladie du requérant et sa réduction de mobilité ne lui permettent pas de travailler et de se prendre en charge lui-même et elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel l'indigence des étrangers rend aléatoire l'accès effectif aux soins requis. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité et a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).
Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 *ter* de la Loi.
Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, […]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette

disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, après avoir invoqué l'article 3 de la CEDH et le fait que la partie défenderesse se doit de procéder à un examen approfondi de la situation médicale de l'étranger, la partie requérante a fait valoir que le requérant souhaite poursuivre son traitement en Belgique auprès de médecins compétents disposant d'infrastructures adaptées. Elle a ajouté ensuite que les soins requis sont indisponibles dans le pays d'origine du requérant ou, pour le peu qu'on puisse en trouver, qu'ils sont hors de prix.

Le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des documents produits par le requérant, dont il ressort que le requérant souffre d'un risque d'épilepsie sur traumatisme crânien pariétal G et de séquelles minimes de praxie.

L'acte attaqué indique que « *Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 20.04.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers le médecin de l'Office des Etrangers indique que l'ensemble des traitements médicaux, du suivi nécessaires et de l'accessibilité sont disponibles au pays d'origine (Le Maroc). Le médecin de l'Office des Etrangers trouve le requérant capable de voyager. Il conclut du point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre- indication au retour au pays d'origine.*

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ***».***

3.4. Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne critique nullement la disponibilité des soins et suivi requis. Elle se borne toutefois à soutenir que le requérant n'aura pas accès au marché de l'emploi au Maroc au vu de sa maladie et de sa réduction de mobilité, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la réalité du marché de l'emploi au Maroc pour une personne telle que le requérant, et enfin elle soutient qu'il est erroné d'affirmer que le requérant a récupéré l'essentiel de ses fonctions suite aux traitements reçus. Le Conseil estime inutile de s'attarder sur ces développements. En effet, le constat du médecin conseil de la partie défenderesse sur l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine comprend des motifs distincts, à savoir l'existence du RAMED, la capacité de travail du requérant et les relations dont il dispose au Maroc. Force est d'observer que les motifs ayant trait à l'existence du Ramed et aux relations dont dispose le requérant au Maroc n'ont fait l'objet d'aucune contestation en termes de recours et qu'aux yeux de la partie défenderesse, ils suffisent chacun à eux seuls à estimer que la condition d'accessibilité aux soins et suivi nécessaires est remplie.

3.6. S'agissant du reproche émis à l'encontre du médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir consulté le requérant, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi stipule que « […]. *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* […]. *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectué par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ». Dès lors, la possibilité qui est donnée au médecin fonctionnaire d'examiner l'étranger reste une faculté qu'il exercera dans les cas où il l'estime nécessaire. Le médecin fonctionnaire n'a ni l'obligation d'entendre l'intéressé, ni son médecin. Il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir procédé en l'espèce.

A titre de précision, s'agissant du grief selon lequel le médecin conseil n'a pas pu constater que le requérant est handicapé d'un bras, le Conseil tient à souligner que ce dernier a pris en considération tous les éléments fournis par le requérant et qu'il mentionné dans le point « *Pathologies actives actuelles »* des « *Séquelles minimes de praxie (Utilisation motrice)* ».

3.7. Sur la seconde branche du moyen unique pris, en ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, en l'espèce, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi au terme d'un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, et a, de ce fait, examiné les problèmes de santé du requérant sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant.

Par ailleurs et en tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse de violer l'article 3 de la CEDH parce qu'elle renvoie le requérant au Maroc alors que son accès au marché de l'emploi est aléatoire. Or, comme dit ci avant, les motifs ayant trait à l'existence du Ramed et aux relations dont dispose le requérant au Maroc n'ont fait l'objet d'aucune contestation et aux yeux de la partie défenderesse, ils suffisent chacun à eux seuls à estimer que la condition d'accessibilité aux soins et suivi nécessaires est remplie.

3.8. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de proportionnalité en rejetant la demande du requérant alors que sa maladie et sa réduction de mobilité ne lui permettent pas de travailler et de se prendre en charge lui-même. Or, à nouveau, le Conseil rappelle que les motifs ayant trait à l'existence du Ramed et aux relations dont dispose le requérant au Maroc n'ont fait l'objet d'aucune contestation et qu'aux yeux de la partie défenderesse, ils suffisent à eux seuls à estimer que la condition d'accessibilité aux soins et suivi nécessaires est remplie.

3.9. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse, n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen ni commis une erreur manifeste d'appréciation, en décidant, sur la base du rapport de son médecin-conseil, que « *Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	C. DE WREEDE